

ENTENTE RELATIVE À LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES À L'EXERCICE DES FONCTIONS DU REGISTRAIRE DES ENTREPRISES

ENTRE

LE MINISTRE DES FINANCES, exerçant les fonctions du ministre du Revenu, conformément au décret numéro 412-2016 du 25 mai 2016, représenté par monsieur Éric Ducharme, en sa qualité de président-directeur général de Revenu Québec;

(ci-après « Revenu Québec »)

ET

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, représenté par monsieur Bernard Matte, en sa qualité de sous-ministre du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, dûment autorisé en vertu des articles 49 et 52 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (RLRQ, chapitre M-15.001);

(ci-après le « MTESS »)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002, ci-après la « LAF »), le ministre du Revenu est responsable de l'application des lois fiscales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (RLRQ, chapitre A-7.003, ci-après la « Loi sur l'Agence »), les fonctions et les pouvoirs du ministre du Revenu sont exercés par le président-directeur général de Revenu Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'Agence, Revenu Québec a pour mission de fournir au ministre du Revenu l'appui nécessaire à l'application ou à l'exécution de toute loi dont la responsabilité lui est confiée;

ATTENDU QUE la Loi visant le transfert des activités du registraire des entreprises au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (LQ 2016, chapitre 29, ci-après la « Loi visant le transfert ») a été sanctionnée le 7 décembre 2016;

ATTENDU QUE la Loi visant le transfert entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2017;

ATTENDU QU'à compter du 1^{er} avril 2017, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est chargé de l'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, chapitre P-44.1, ci-après la « LPLE ») à l'exception des articles 83 à 85, dont l'application relève du ministre du Revenu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi visant le transfert, l'article 1 de la LPLE est remplacé de manière à ce que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale désigne le registraire des entreprises, lequel est un employé de son ministère;

ATTENDU QUE la LPLE institue un registre des entreprises tenu par le Registraire des entreprises;

ATTENDU QUE le registre des entreprises, lequel est un registre à caractère public, contient les informations relatives à l'ensemble des entreprises y étant immatriculées;

ATTENDU QUE le Registraire des entreprises est notamment chargé de tenir le registre, de le garder, de recevoir les documents destinés à y être déposés et d'en assurer la publicité;

ATTENDU QUE le Registraire des entreprises est également chargé d'immatriculer les personnes physiques et les fiducies qui exploitent une entreprise, les sociétés de personnes, les personnes morales ainsi que les groupements de personnes;

ATTENDU QUE la LPLE prévoit la possibilité pour certains assujettis de déclarer à même leur déclaration de revenus que les informations les concernant, lesquelles sont visées par les articles 33 à 35.1 de la LPLE et contenues au registre, sont ou non à jour;

ATTENDU QUE pour le traitement de cette déclaration, Revenu Québec doit communiquer des renseignements au Registraire des entreprises;

ATTENDU QUE Revenu Québec doit obtenir certaines informations contenues au registre des entreprises pour lui permettre de communiquer au Registraire des entreprises les informations faisant l'objet de la présente entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 116 de la LPLE, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut conclure une entente en vue de favoriser l'exécution des fonctions du registraire des entreprises;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 117 de la LPLE, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut conclure une entente pour la mise à jour d'une information qu'un assujetti doit déclarer en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi visant le transfert, le paragraphe z.2) du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LAF est ajouté afin qu'un renseignement contenu dans un dossier fiscal puisse être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, au Registraire des entreprises, à l'égard d'un renseignement nécessaire à l'exercice de ses fonctions prévues par la LPLE;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 69.8 de la LAF, la communication prévue au paragraphe z.2) du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LAF ne peut se faire que dans le cadre d'une entente écrite soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 69.3 de la LAF, le Registraire des entreprises ne peut utiliser à une autre fin ou communiquer un renseignement obtenu en vertu de l'article 69.1 de la LAF, autre qu'un renseignement servant strictement à l'identification d'une personne, à moins que la personne concernée n'y consente ou dans les cas prévus à l'article 69.3 de la LAF;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJET DE L'ENTENTE

1. Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles Revenu Québec communique au Registraire des entreprises les renseignements fiscaux nécessaires pour l'exercice de ses fonctions prévues par la Loi sur la publicité légale des entreprises.

Cette entente vise également à déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles le Registraire des entreprises communique à Revenu Québec certaines informations contenues au registre des entreprises que ce dernier doit obtenir pour lui permettre de communiquer au Registraire des entreprises les informations faisant l'objet de la présente entente.

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

2. Revenu Québec communique au Registraire des entreprises les renseignements énumérés à l'annexe A, selon les modalités et la fréquence qui y sont prévues.

OBLIGATION GÉNÉRALE

3. Les parties conviennent de s'informer mutuellement par écrit de tout changement opérationnel ou budgétaire qui pourrait affecter l'exécution de la présente entente. Par ailleurs, Revenu Québec s'engage à prévenir le Registraire des entreprises dans un délai raisonnable de toute modification à ses systèmes qui serait susceptible d'affecter le traitement des renseignements ou leur qualité, ou d'en retarder la transmission.

OBLIGATION DE REVENU QUÉBEC

4. Revenu Québec s'assure que les renseignements qu'il communique au Registraire des entreprises, énumérés à l'annexe A, sont conformes à ceux qu'il détient, sans toutefois en garantir l'exactitude.

OBLIGATIONS DU MTESS

5. Le MTESS reconnaît le caractère confidentiel de ces renseignements et s'engage à :
 - a) prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements obtenus, notamment en appliquant les mesures de sécurité décrites à l'annexe B;
 - b) donner des directives aux membres de son personnel notamment à l'égard du traitement des renseignements et de l'utilisation qui en est permise. De même, il s'engage à

- informer son personnel de toute mesure de protection et de sécurité de l'information qu'il élabore;
- c) ne donner accès aux renseignements qu'aux personnes dûment autorisées, lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
 - d) ne pas utiliser les renseignements ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins autres que celles prévues à l'entente;
 - e) ne pas communiquer à des tiers ou permettre que soient communiqués les renseignements obtenus sans l'autorisation de Revenu Québec;
 - f) aviser sans délai le responsable organisationnel de l'entente de Revenu Québec de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité de la présente entente et de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements;
 - g) permettre à une personne désignée par Revenu Québec d'effectuer toute vérification ou enquête relative à la confidentialité des renseignements. À cette fin, le MTESS s'engage à collaborer avec la personne désignée par Revenu Québec;

REPRÉSENTANTS

- 6. Les titulaires de la fonction de sous-ministre du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de président-directeur général de Revenu Québec sont les personnes responsables de l'application de la présente entente. Toutefois, ils peuvent déléguer leurs responsabilités à un membre de leur personnel, lequel agira à titre de responsable organisationnel de l'entente.
- 7. Les responsables organisationnels de l'entente peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou de son application.

En outre, les responsables organisationnels de l'entente désignent des agents de liaison pour l'application des aspects opérationnels de l'entente.

- 8. Les représentants de chaque partie sont mentionnés aux annexes C et D.

MODIFICATION À L'ENTENTE

- 9. L'entente, à l'exception des annexes C et D, ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties. Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à la présente entente.
- 10. Toute modification à l'entente effectuée en vertu de l'article 9 entre en vigueur à la date où est apposée la dernière signature ou à toute autre date convenue entre les parties, sous réserve des avis et autorisations nécessaires.
- 11. Une modification à l'annexe C ou D peut être faite par une lettre transmise au responsable organisationnel de l'entente de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.

INFORMATION DES CITOYENS ET DES ENTREPRISES

- 12. Revenu Québec prend les dispositions nécessaires pour informer les personnes concernées de la communication des renseignements confidentiels qu'il détient, au moyen d'un avis publié annuellement dans les guides ou documents qui leur sont destinés.

Le MTESS prend les dispositions nécessaires pour informer les personnes concernées de l'existence de cette entente au moyen d'une mention dans le site informationnel.

AVIS D'ADRESSE

- 13. À moins d'indication contraire, tout avis requis par l'entente doit être expédié au responsable de l'application de l'entente à l'adresse suivante :

Pour Revenu Québec

Secrétaire général
Bureau du président-directeur général
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 6-2-7
Québec (Québec) G1X 4A5

Pour le MTESS

Direction du développement de Service Québec
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité
sociale
425, rue Jacques-Parizeau, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

14. L'entente est d'une durée indéterminée et entre en vigueur le 1^{er} avril 2017 ou à la date de l'apposition de la dernière signature, après l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information, selon la date la plus tardive.
15. Les dispositions relatives à la protection des renseignements confidentiels demeurent en vigueur malgré la résiliation de la présente entente.

SUSPENSION

16. Revenu Québec peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement s'il estime qu'il y a eu violation des dispositions relatives à la protection des renseignements confidentiels ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Il doit alors immédiatement aviser le MTESS d'une telle suspension.
17. Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
18. La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été adoptées à leur satisfaction.
19. Les dispositions relatives à la protection des renseignements confidentiels demeurent en vigueur malgré la suspension de l'entente.
20. Aucune somme ni indemnité de quelque nature que ce soit ne peut être exigée en raison d'une suspension de la présente entente.

RÉSILIATION

21. Chaque partie peut mettre fin à l'entente en tout temps, au moyen d'un préavis écrit d'au moins 180 jours. Aucune somme ni indemnité de quelque nature que ce soit ne peut être exigée en raison de la résiliation de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE,

POUR LE MINISTRE DES FINANCES

Ce 28 mars 2017



Eric Ducharme
Président-directeur général
Revenu Québec

**POUR LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA
SOLIDARITÉ SOCIALE**

Ce 4 avril 2017



Bernard Matte
Sous-ministre

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE COMMUNICATION (Article 2 de l'entente)

Aux fins des présentes, l'emploi du terme « jumelé » est utilisé pour désigner les assujettis à la LPLE qui peuvent indiquer, à même leur déclaration de revenus, si les renseignements figurant au registre des entreprises sont exacts ou non.

1. Communication de renseignements par le Registraire des entreprises :

Pour le jumelage des clientèles (Registraire des entreprises et Revenu Québec) par Revenu Québec, le Registraire des entreprises communique de façon automatisée à Revenu Québec les renseignements suivants :

- le numéro d'entreprise du Québec (ci-après « NEQ »);
- le statut de l'entreprise;
- la forme juridique de l'entreprise.

2. Communication de renseignements par Revenu Québec :

2.1 Revenu Québec communique l'indicateur de jumelage des assujettis (« oui » ou « non ») au Registraire des entreprises.

2.2 Revenu Québec communique également, lorsque l'indicateur de jumelage est « oui », les renseignements suivants au Registraire des entreprises :

A) la liste des NEQ concernant les assujettis jumelés suivants :

- i) la personne morale tenue de produire une déclaration de revenus en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3);
- ii) la personne physique qui exploite une entreprise individuelle tenue de produire une déclaration de revenus en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts ou qui serait tenue de produire une telle déclaration si elle avait un impôt à payer en vertu de la Loi sur les impôts;
- iii) la fiducie tenue de produire une déclaration de revenus en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts ou qui serait tenue de produire une telle déclaration si elle avait un impôt à payer en vertu de cette loi.

Pour chacun des NEQ communiqués :

B) l'information selon laquelle l'assujetti jumelé :

- i) a déclaré, à même sa déclaration de revenus, que les informations le concernant, lesquelles sont visées par les articles 33 à 35.1 de la LPLE et contenues au registre des entreprises, sont ou non à jour;
- ii) n'a apporté aucune précision concernant l'exactitude de ces informations dans sa déclaration de revenus.

C) la date de fin de l'exercice financier de l'assujetti jumelé;

D) la date de production de la déclaration visée au paragraphe B), transmise par un assujetti jumelé;

2.3 Revenu Québec communique au Registraire des entreprises des statistiques ventilées en fonction des modes de transmission des déclarations et des informations visées au paragraphe B) de l'article 2.2 de la présente annexe.

MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE COMMUNICATION

3. Renseignements visés à l'article 1 de la présente annexe:

La communication des renseignements visés à l'article 1 de la présente annexe est effectuée afin de permettre à Revenu Québec d'effectuer le jumelage.

La communication de ces renseignements s'effectue quotidiennement et mensuellement.

4. Renseignement visé à l'article 2.1 de la présente annexe :

La communication de ce renseignement est notamment effectuée afin de permettre au Registraire des entreprises de savoir si :

- l'assujetti peut déclarer à même sa déclaration de revenus que les informations le concernant, lesquelles sont visées par les articles 33 à 35.1 de la LPLE, et contenues au registre des entreprises, sont ou non à jour;
- les droits annuels d'immatriculation d'un assujetti doivent être payés à Revenu Québec en considération des articles 83 et 84 de la LPLE (assujetti jumelé) ou au Registraire des entreprises (assujetti non jumelé).

La communication de l'indicateur de jumelage s'effectue en temps réel.

5. Renseignements visés à l'article 2.2 de la présente annexe :

Renseignements visés au paragraphe A)

La communication des renseignements visés au paragraphe A) est effectuée afin de permettre au Registraire des entreprises d'identifier l'assujetti jumelé qui a la possibilité de déclarer à même sa déclaration de revenus que les informations le concernant, lesquelles sont visées par les articles 33 à 35.1 de la LPLE et contenues au registre, sont ou non à jour.

Les renseignements visés au paragraphe A) sont communiqués annuellement, au moment convenu entre les parties.

Renseignements visés au paragraphe B)

La communication des renseignements visés au paragraphe B) est effectuée afin d'informer le Registraire des entreprises que les informations figurant au registre des entreprises pour l'assujetti jumelé sont exactes ou non ou que l'assujetti n'a apporté aucune précision quant à l'exactitude de ces informations.

Les renseignements visés au paragraphe B) sont communiqués quotidiennement.

Renseignement visé au paragraphe C)

La communication du renseignement visé au paragraphe C) est effectuée afin de permettre au Registraire des entreprises de déterminer la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de l'assujetti jumelé.

Le renseignement visé au paragraphe C) est communiqué annuellement, plus précisément au début de l'année. Toute modification relative à ce renseignement est toutefois communiquée quotidiennement.

Renseignement visé au paragraphe D)

La communication du renseignement visé au paragraphe D) est effectuée afin de permettre au Registraire des entreprises de déterminer le délai de traitement de la déclaration de mise à jour annuelle produite au moyen de la déclaration de revenus.

Le renseignement visé au paragraphe D) est communiqué quotidiennement.

6. Renseignements visés à l'article 2.3 de la présente annexe :

La communication des renseignements visés à l'article 2.3 est effectuée afin de permettre au Registraire des entreprises de s'assurer que l'ensemble des informations prévues au paragraphe B) de l'article 2.2 de la présente annexe lui a été communiqué et de faciliter la prise en charge des cas problématiques en identifiant leur origine.

Les renseignements visés à l'article 2.3 sont communiqués selon la fréquence convenue entre les parties.

7. Personnes autorisées

Les personnes mentionnées comme agents de liaison aux annexes C et D sont autorisées par leur organisation à communiquer entre elles relativement aux renseignements visés à la présente annexe. Les agents de liaison peuvent échanger entre eux par écrit ou verbalement pour préciser ou compléter un renseignement fourni.

8. Moyen de transmission

La transmission des renseignements s'effectue de façon automatisée, au moyen d'un lien électronique sécurisé ou par tout autre moyen sécurisé convenu entre les parties. Des échanges verbaux peuvent intervenir au besoin pour compléter l'information transmise comme précisé à l'article 7 de cette annexe.

ANNEXE B

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE, DE CONSERVATION ET DE DESTRUCTION

(Article 5 de l'entente)

Le MTESS assure la confidentialité et la sécurité des renseignements obtenus de Revenu Québec et, à cette fin, il applique les mesures qui suivent.

MESURES DE SÉCURITÉ

Le MTESS diffuse des directives aux employés ayant accès aux renseignements reçus, en vertu de la présente entente, concernant notamment l'exclusivité des codes d'accès informatique et la déclaration systématique de tout incident enfreignant les règles de confidentialité ou de sécurité.

Le MTESS s'engage à garder, le cas échéant, les renseignements dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes dûment autorisées.

Le MTESS applique les normes et standards gouvernementaux en matière de protection et sécurité de l'information correspondant aux exigences de l'article 63.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

MESURES DE CONTRÔLE

Le MTESS s'assure d'effectuer les contrôles et les vérifications nécessaires afin de détecter les accès non autorisés aux renseignements communiqués.

CONSERVATION ET DESTRUCTION

Les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus de Revenu Québec sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.

Sous réserve de ce que prévoit la Loi sur les archives (RLRQ, chapitre A-21.1), le MTESS détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration des délais de conservation applicables.

ANNEXE C

REPRÉSENTANTS DE REVENU QUÉBEC
(Article 6 de l'entente)

Les personnes suivantes sont les représentants de Revenu Québec :

1. Responsable organisationnel de l'entente

Vice-président et directeur général de la
Direction générale de la législation
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 5-2-4
Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone : 418 652-6844

2. Responsable organisationnel de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels

Responsable organisationnel de l'accès à l'information et de la protection des renseignements
confidentiels
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 5-2-3
Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone : 418 652-5772

3. Responsable organisationnel de la sécurité de l'information

Responsable organisationnel de la sécurité de l'information
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 6-2-0
Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone : 418 652-7470

4. Agent de liaison aux fins de la communication des renseignements

Chef du service de l'expertise des systèmes des entreprises B
Direction générale des entreprises
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 4-2-6
Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone : 418 652-5658 poste 6525087

ANNEXE D

REPRÉSENTANTS DU MTESS
(Article 6 de l'entente)

Les personnes suivantes sont les représentants du MTESS :

1. Responsable organisationnel de l'entente

Registraire des entreprises
3175, Chemin des Quatre-Bourgeois
Québec (Québec) G1W 2K7

Téléphone : 418 652-5658 poste 6523248

2. Responsable pour les questions de protection des renseignements confidentiels

Chef du service de l'expertise et de la qualité du registre
3175, Chemin des Quatre-Bourgeois
Québec (Québec) G1W 2K7

Téléphone : 418 652-5042

3. Responsable pour les questions de sécurité de l'information

Chef du service du soutien systémique et opérationnel
3175, Chemin des Quatre-Bourgeois
Québec (Québec) G1W 2K7

Téléphone : 418 580-1098

4. Agent de liaison aux fins de la communication des renseignements

Chef du service du soutien systémique et opérationnel
3175, Chemin des Quatre-Bourgeois
Québec (Québec) G1W 2K7

Téléphone : 418 580-1098